COMMISSION D'APPEL
PROCES-VERBAL

REUNION DU 05 JANVIER 2024
à 18h15

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.
Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

****

APPEL DU CLUB DE L'U.S. ST PIERRE DES CORPS

Présidence :	BROSSARD Christophe
Présents :	CHEVALLIER Martine, GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude
Excusé :	MICHAU Gilles
Assistent :	DURAND Fabrice (Directeur administratif), MERIOT Florence (Secrétaire de direction)
Non convoqué :	BONNET Philippe

DOSSIER : 03/2023-2024

Contestation du club de l'U.S ST PIERRE sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de reporter le match U17 Brassage Poule B, CHAMBRAY F.C.-U.S. ST PIERRE

OBJET :

Appel du club de l'U.S. ST PIERRE d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 22 décembre 2023 de reporter le match en retard du championnat U17 Poule B : CHAMBRAY F.C.-U.S. ST PIERRE au mercredi 10 janvier 2024.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 22 décembre 2023.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'U.S. ST PIERRE : 24 décembre par courriel entête du club.
- Date d'audition : vendredi 05 janvier 2024.
- Date du délibéré : vendredi 05 janvier 2024.

<u>La Commission d'Appel</u> :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,
Après audition de :

<u>Club de l'U.S. ST PIERRE</u>

- Mme PECQUEUR Séverinne Présidente du club
- M. DELCROIX Laurent Trésorier du club
- M. HAMIDOVIC Sead Educateur de l'équipe U17
- M. BIDEGARAY David Responsable technique du club

<u>Club de CHAMBRAY F.C.</u>

- M. BANTITI Mehdi Directeur sportif du club

<u>Absents non excusés :</u>

- M. SALSELAS Victor Président du CHAMBRAY F.C.
- M. MANGANE Amadou Educateur de l'équipe U17

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- samedi 11 novembre 2023 : date initiale du match au calendrier CHAMBRAY FC – JOUE FCT. Les deux clubs se mettent d'accord pour reporter le match au samedi 16 décembre.

- **samedi 16 décembre 2023** : le match doit se dérouler. Les équipes se présentent. La FMI est établie. Le match est annulé en raison du brouillard.

- **mardi 19 décembre 2023** : le match en retard CHAMBRAY FC – JOUE FCT se joue. Victoire de CHAMBRAY F.C. : 6-5.

- **mercredi 20 décembre 2023** : la Commission Sportive du District se saisit du dossier. Elle rappelle à tous les clubs de jeunes de l'échéance du 24 décembre pour jouer les matchs en retard.

- **mercredi 20 décembre 2023** : le match en retard U.S. ST PIERRE-U.S. ST PIERRE se joue. Victoire de l'U.S. ST PIERRE 6-1. Le classement des U17 Poule B fait apparaître : 2ème U.S. ST PIERRE avec 17 points, 3ème CHAMBRAY F.C. avec 14 points.

- **mercredi 20 décembre 2023** -**16h15** : Demande de report du match par le CHAMBRAY F.C. via Footclubs pour jouer le samedi 23 décembre. Le club de l'U.S. ST PIERRE refuse sur Footclubs et le notifie le 21 décembre 2023.

- jeudi 21 décembre 2023 : Seconde demande de report de match de CHAMBRAY F.C. via Footclubs pour joueur le match vendredi 22 décembre à 20h00. Le club de l'U.S. ST PIERRE ne donne pas suite. Un refus est notifié informatiquement sur Footclubs le 23 décembre 2023.

- **jeudi 21 décembre 2023** : courriel de CHAMBRAY F.C. au secrétariat du District. Il regrette de ne pas jouer ce match décisif.

- **vendredi 22 décembre 2023** : la Commission Sportive se saisit de ce dossier et impose de jouer ce match décisif en retard le mercredi 10 janvier 2024 au titre de l'éthique sportive pour déterminer l'équipe classée deuxième, place qui permet d'accéder au championnat U17 D1 2ème phase. Cette décision est notifiée par courriel aux deux clubs.

- **dimanche 24 décembre 2023** : le club de l'U.S. ST PIERRE fait appel de la décision.

Sur la position du club de l'U.S. ST PIERRE :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive car nous souhaitons apporter des précisions dans un premier temps sur le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 décembre 2023 :

* le lundi 6 novembre 2023, suite à la demande de modification du match prévu le 11 novembre, par CHAMBRAY F.C., l'U.S. ST PIERRE propose soit de le jouer le 16 décembre, soit de le jouer le 11 novembre à 15h30. Les deux clubs se mettent d'accord pour reporter le match au 16 décembre.

* le samedi 16 décembre, il n'y avait pas d'arbitre officiel. Il y a le brouillard et nous sommes pénalisés. Un arbitre officiel était prévu et il a été retiré le samedi sur le site internet du District.

* la première demande de report de match de CHAMBRAY F.C. a été faite sur Footclubs le 20 décembre et non le 21 décembre.

* le club n'a pas donné de réponse à la deuxième demande de report de match sur Footclubs pour le vendredi 22 décembre car elle a été reçue le jeudi 21 décembre à 15h33. Le délai était trop court à la vue des vacances scolaires de Noël pour répondre et se rendre au match. Nous n'avons pas refusé comme indiqué sur le Procès- verbal de l'U.S. ST PIERRE.

* le club subit la conséquence du dossier disciplinaire U17 : JOUE F.C.T. – U.S. ST PIERRE où le club perd un point de pénalité au classement. Sans cela, le club devrait être premier au classement à la date du 23 décembre…

Dans un second temps, les deux clubs se sont mis d'accord pour reporter le match du 11 novembre au 16 décembre mais le match aurait pu être inversé par le District et se jouer à la date initiale au calendrier.
Sur le 16 décembre, le match a été annulé en raison du brouillard mais l'arbitre n'a pas attendu 45 min avant d'annuler définitivement la rencontre comme le prévoit les lois du jeu. L'éducateur de CHAMBRAY F.C., M. Jean-Paul MONNET avait averti oralement que son équipe ne jouerait pas le samedi 23 décembre.
Le mercredi 20 décembre, nous jouons notre match en retard contre LOIRE ET VIGNE U.S. après avoir reçu la première demande de report du match contre CHAMBRAY FC dans l'après-midi.
Le jeudi 21 décembre, nous refusons le report du match au samedi 23 décembre car c'était trop compliqué pour nous. Nous nous sommes contactés avec CHAMBRAY F.C. au téléphone.
Enfin, la Commission Sportive a annoncé que les matchs devaient être joués avant le 23 décembre. Une date butoir été fixée au 24 décembre. Pourquoi revenir dessus ? Nous ne comprenons pas. Nous étions étonnés de voir une réunion téléphonique de la Commission Sportive en date du vendredi 22 décembre pour décider du match en retard fixé en pleine semaine le mercredi 10 janvier en soirée, après la trêve. Il est impossible pour nous de jouer un soir en semaine. Notre effectif n'est pas disponible en semaine. C'est déjà compliqué en semaine de faire des entraînements. Nous refusons de joueur un match en retard imposé en semaine. Ce n'est pas de notre faute si on se retrouve dans cette situation.
Au sujet de l'éthique sportive soulignée dans le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 décembre, il n'y a justement pas d'éthique. Il n'y aucune éthique dans ce championnat. Nos deux meilleurs joueurs ont été suspendus par la Commission d'Appel de discipline. Un point de pénalité nous a été attribué. Si on établit un classement de la poule au coefficient sportif, nous sommes premiers. Nous sommes invaincus dans ce championnat. Nous devons donc accéder à la D1 en 2ème phase. Nos jeunes méritent de monter. On a créé quelque chose avec nos jeunes en difficultés. C'est une agression du District d'avoir suspendu nos deux joueurs et de nous avoir sanctionné d'un point de pénalité. Sans ce point de pénalité, le classement est clair. Nous sommes deuxièmes du classement par points et ce match contre CHAMBRAY F.C. n'est plus décisif. Le classement est tel qu'il est au 23 décembre et nous devons monter.
En conclusion, nous ne voulons pas jouer ce match en retard contre CHAMBRAY FC. Le club de CHAMBRAY a commis une faute. Et nous sommes déçus du District qui n'a pas pris les décisions qui s'imposaient dans le dossier disciplinaire JOUE F.C.T. – U.S. ST PIERRE. Le club de l'U.S. ST PIERRE a fait ce qu'il faut dans ce dossier disciplinaire et il est pénalisé… Nous sommes fair-play. On n'avons rien à nous reprocher et le District nous pénalise. Si nous jouons contre CHAMBRAY FC en match de retard, nous pouvons le perdre contre une équipe renforcée de CHAMBRAY F.C. et nous ne monterions pas en U17-D1 ».

Sur la position du club de CHAMBRAY F.C. . :

-« D'une manière générale, par principe, nous désirons faire jouer les jeunes en matchs. Nous avons tenté de fixer une date de match avec le club de l'U.S. ST PIERRE. J'ai contacté par téléphone le club de l'U.S. ST PIERRE. Nous étions prêts à proposer plusieurs dates à l'U.S. ST PIERRE pour jouer le match. Dans ma première demande sous Footclubs le 20 décembre, j'ai commis une erreur de date. J'ai indiqué samedi 23 décembre 20h00 au lieu du vendredi 22 décembre 20h00. Le club de l'U.S. ST PIERRE a refusé le 21 décembre. C'est la raison pour laquelle j'ai refait une deuxième demande de report de match sous Footclubs le jeudi 21 décembre pour jouer le 22 décembre. Je n'ai pas reçu de réponse de l'U.S. ST PIERRE. Le logiciel Footclubs indique par contre que cette seconde réponse est refusée le 23 décembre.
Pour reprendre l'historique, le match du 11 novembre n'a pas pu se jouer à cause d'un problème d'horaire.
Ensuite, le 16 décembre, il y a eu ce problème de brouillard dense. Le match n'a pas pu se jouer. On a été pris ensuite par le temps pour fixer ce match.
Le jeudi 21 décembre, j'ai parlé d'éthique sportive dans mon courriel. Le club de CHAMBRAY F.C. veut jouer ce match en retard et le gagner. Il y a un vrai enjeu sportif dans ce match. Nous demandons à jouer le match. Nous

mettons le contexte du dossier de JOUE F.C.T en dehors. Même si notre éducateur n'était pas disponible le 23 décembre, nous aurions eu quelqu'un pour encadrer l'équipe U17
Il est vrai qu'il y a un contexte avec l'affaire du match U17 entre JOUE F.C.T. et l'U.S. ST PIERRE. Je rejoins l'avis de l'U.S. ST PIERRE sur les décisions disciplinaires non prises par le District sur les U17 de JOUE F.C.T.
L'U.S. ST PIERRE dit qu'ils sont invaincus. Mais on ne peut être invaincu que si on joue tous les matchs. Or, il en manque un.
Pour revenir à notre dossier, même si un point au classement est redonné à l'U.S. ST PIERRE pour le dossier contre JOUE F.C.T., nous sommes prêts à le jouer en match amical. L'objectif est de faire jouer nos jeunes. Nos meilleurs U17 jouent en U18 R2. Les autres jouent dans l'équipe U17 District. L'équipe U18 District est différente et a été créée pour faire jouer tous nos jeunes de la catégorie. Nous travaillons au club pour faire progresser les enfants, en contrepartie de leur licence. On a des résultats cohérents sur toutes nos catégories. On est là pour faire jouer nos jeunes. »

Sur le fond :

Considérant :

- les dispositions de l'Article 7 des R.G. du District :

Article 7 - CALENDRIERS
Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.
3 - Annule remplace :
Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District via Footclubs.
Cette demande, accompagnée de l'accord via Footclubs de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période (date de demande initiale), le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.
Le droit ne sera pas exigé pour les demandes visant à avancer ou à reculer une rencontre la veille ou le lendemain de la date prévue au calendrier.
5 - Lors de l'établissement des calendriers, toutes les dates libres sont utilisées pour faire jouer les matches en retard.
6 - Concernant les championnats jeunes masculins et féminins, la Commission sportive, compétente pour le report de matches, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres. Néanmoins, toutes les rencontres devront se dérouler avant la fin de chaque phase.
7 - Dans tous les cas, le secrétariat du District notifie la modification au calendrier par parution sur son site Internet.

- les modalités d'accession en deuxième phase du championnat U17 U1 2023-2024 sont précisées dans le procès-verbal de la Commission Sportive du 4 octobre 2023 : les deux premiers de chacune des trois poules de Brassage 1ère phase sont qualifiés pour la poule unique U17- D1 de 6 équipes.

<u>Par ces motifs, la Commission d'appel</u> :

- rappelle que le District et ses commissions traitent tous les clubs avec équité. L'objectif de la Commission Sportive était de faire jouer sur le terrain la place de 2ème au classement. Aucune préférence n'est faite.
- dit que le dossier disciplinaire JOUE F.C.T. – U.S. ST PIERRE a engendré de nombreux matchs en retard dans la poule B du Championnat U17. Beaucoup de matchs en retard n'ont pas pu se jouer avant l'échéance du dimanche 24 décembre. Une fois les matchs en retard joués dans semaine du 18 au 20 décembre, le classement a évolué et le match CHAMBRAY F.C-U.S. ST PIERRE devenait décisif pour désigner l'équipe classée 2ème qualificative pour le championnat U17-D1.
- dit que les matchs en retard dans le championnat U17 Poule B devenaient impossibles à fixer avant l'échéance du 24 décembre, tout en respectant les délais de prévenance prévus dans les règlements généraux.
- dit qu'il est nécessaire d'avoir rapidement l'identité du deuxième club qualifié de la Poule B pour les U17-D1 pour établir les calendriers 2ème phase jeunes. La 2ème phase débute le samedi 20 janvier 2024.

- dit qu'il faut se tenir à la décision initiale de la Commission Sportive de clore les classements des championnats jeunes au samedi 23 décembre et de geler les résultats des matchs non joués.

- dit que, malgré tout, l'équipe de CHAMBRAY F.C. pouvait mathématiquement se classer 2ème de la poule B du championnat U17 s'il gagnait sur le terrain ce match en retard contre l'U.S. ST PIERRE.

<u>Décide</u> :

- infirme la décision de la Commission Sportive de faire jouer le match le mercredi 10 janvier 2023
- décide de ne pas faire jouer le match en retard CHAMBRAY F.C.-U.S. ST PIERRE
- décide d'appliquer la décision initiale de la Commission Sportive sur les championnats jeunes 1ère phase. Les rencontres de la 1ère phase devaient être jouées impérativement avant le 23 décembre 2023.
- décide de clore le classement du championnat U17 Poule B au samedi 23 décembre. Les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés.
- décide que CHAMBRAY accédera à la D1 U17 2ème phase même en se classant 3ème de la Poule B.
- de porter au débit du compte, club appelant, l'U..S ST PIERRE les frais de procédure d'appel : 100,00 €.
- d'infliger au club de CHAMBRAY F.C. les amendes pour absences non excusées de MM. SALSELAS Victor et M. MANGANE Amadou : 90 €

Dossier clos à 19h25.

Christophe BROSSARD

Président de la commission